



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
n° 2020-278 du 16 novembre 2020**

*Modification de l'arrêté n° 2019-188 du 19 septembre 2019
réglementant les zones bleues*

Portant sur la réglementation du stationnement en zone bleue avec modification du nombre de places rue Saint-Michel (retrait de 3 places) et retrait de la zone bleue située 1 rue du 8 Mai (14 places)

Dans l'agglomération du Valdahon

Le Maire de la commune de Valdahon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-3 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu les arrêtés municipaux établis antérieurement portant réglementation du stationnement en zone bleue ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur certaines voies et places dans l'agglomération du Valdahon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Zone bleue

Une zone bleue est créée dans l'agglomération de la commune. Elle s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et signalées par des panneaux d'entrée de zone (B6b3) complétés par des panonceaux indicatifs des durées applicables à la zone bleue (M6c).

ARTICLE 2 : Réglementation du stationnement

Du lundi au vendredi inclus, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes entre 8 h 00 et 19 h 00, à partir de l'heure d'arrivée du véhicule.

Cette interdiction concerne les places de stationnements suivantes :

- Parking situé 1 Place du Général de Gaulle devant Maison des Services (11 places) ;
- Parking situé 6 Place du Général de Gaulle (8 places) ;
- Parking situé 4 Rue du Lavoir (14 places) ;
- Parking situé devant le bar côté Rue du Lavoir (7 places) ;
- Parking situé devant le Crédit Agricole côté Rue du Lavoir (7 places) ;
- Parking 6 Rue de l'Hôtel de Ville devant école maternelle Monnet (8 places) ;
- Parking situé entre l'espace Prévert et le n° 3 de la Rue de l'Hôtel de Ville (6 places) ;
- Parking situé rue Saint-Michel (2 places) (**retrait de 3 places**) ;
- Parking situé 1 rue du 8 Mai (**suppression de 14 places en novembre 2020**) ;
- Parking situé au 49 Grande Rue devant la poste et la pharmacie (14 places) ;
- Parking situé au 6 Rue de la Gare (3 places) ;
- Parking situé au 1B Rue de la Gare (2 places).

ARTICLE 3 : Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme seul motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Disposition

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés aux services de secours, de police, aux convoyeurs de fonds, aux personnes handicapées portant la carte européenne de stationnement et aux véhicules de service de la commune.

Les jours de marché, le stationnement sur les parkings en zone bleue ne s'applique pas aux véhicules des commerçants ambulants.

ARTICLE 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 7 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté modifie l'arrêté municipal n° 2019-188 du 19 septembre 2019 réglementant les zones bleues.

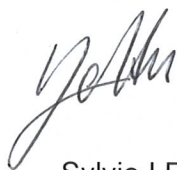
ARTICLE 10 :

- Madame le Maire de la Commune du Valdahon,
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Valdahon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

Fait à VALDAHON, le 16 novembre 2020

Le Maire,



Sylvie LE HIR